

**Union Monétaire de l'Afrique Centrale**

**Commission de Surveillance du Marché**

**Financier de l'Afrique centrale**

**COSUMAF**



COMMISSION DE SURVEILLANCE  
DU MARCHÉ FINANCIER  
DE L'AFRIQUE CENTRALE

**INSTRUCTION COSUMAF n° 11-24 du 20 février 2024**

**RELATIVE AUX INFORMATIONS ADRESSEES PAR LES SOCIETES DE GESTION D'OPC A LA COSUMAF**

\*\*\*

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE- 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale,

Vu le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale,

En sa séance du 20 février 2024 à Yaoundé ;

ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

## CHAPITRE PRELIMINAIRE : CHAMP D'APPLICATION

### ARTICLE PREMIER

La présente Instruction s'applique à l'ensemble des Sociétés de Gestion d'OPC quel que soit le type d'OPC géré.

## CHAPITRE 1 INFORMATIONS A FOURNIR SUR L'ACTIVITE DES SOCIETES DE GESTION D'OPC

### ARTICLE 2

		Marché/instrument principal	Deuxième marché/instrument	Troisième marché/instrument	Quatrième marché/instrument
1	Principaux marchés sur lesquels intervient la société de gestion d'OPC				
2	Principaux instruments gérés par la société de gestion d'OPC				
3	Valeur totale des actifs gérés (En FCFA) conformément à l'Annexe I				

La transmission à la COSUMAF, d'informations relatives à l'activité des sociétés de gestion d'OPC, notamment en ce qui concerne les tableaux, s'effectue sur une base semestrielle.

Sauf disposition contraire, les obligations de communication d'informations à la COSUMAF, autres que celles visées au présent article, sont maintenues, qu'il s'agisse notamment d'informations hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles ou semestrielles.

### ARTICLE 3

Nom de l'OPC	Code d'identification	Date de création	Types de fonds	Valeur nette d'inventaire (VNI)	OPC de la zone CEMAC (Oui/Non)

## CHAPITRE 2 INFORMATIONS A FOURNIR SUR LES OPC

	Type d'informations		Informations	
<b>Identification de l'OPC</b>				
1	<b>Nom de l'OPC</b>		OPC de la CEMAC : Oui/Non	
2	<b>Société de Gestion de l'OPC</b>			
1	Nom de l'OPC			
2	Gestionnaire de l'OPC			
3	Codes d'identification du fonds, le cas échéant			
4	Date de création de l'OPC			
5	Devise principale de l'OPC selon la norme ISO 4217 et actifs gérés		Devise	Total actifs gérés
6	Identité du ou des courtiers principaux de l'OPC			
7	Droit applicable aux trois sources de financement principales			
<b>Instruments composant le portefeuille et différents types d'expositions</b>				
8	<b>Détail des expositions prises et principales catégories d'actifs dans lesquelles l'OPC a investi à la date de déclaration :</b>			
	<b>a) Titres</b>		<i>Valeur longue (positions acheteuses)</i>	<i>Valeur courte (positions vendeuses)</i>
	Trésorerie et équivalents de trésorerie			
	<i>Dont:</i>	<i>Certificats de dépôt</i>		

		<i>Effets de commerce</i>		
		<i>Autres dépôts</i>		
		<i>Autres éléments liquides et quasi liquides (à l'exclusion des titres d'État)</i>		
	Actions cotées			
	<i>Dont :</i>	<i>Actions émises par des établissements financiers</i>		
		<i>Autres</i>		
	Actions non cotées			
	Obligations de sociétés autres que des établissements financiers			
	<i>Dont :</i>	<i>Catégorie investissement (investment grade)</i>		
		<i>Catégorie spéculative (non-investment grade)</i>		
	Obligations de sociétés émises par des établissements financiers			
	<i>Dont :</i>	<i>Catégorie investissement (investment grade)</i>		
		<i>Catégorie spéculative (non-investment grade)</i>		
	Obligations souveraines			

	<i>Dont :</i>	<i>Obligations CEMAC avec une maturité résiduelle de 0 à 1 an</i>		
		<i>Obligations CEMAC avec une maturité résiduelle supérieure à 1 an</i>		
		<i>Obligations non-CEMAC avec une maturité résiduelle de 0 à 1 an</i>		
		<i>Obligations non-CEMAC avec une maturité résiduelle supérieure à 1 an</i>		
	Obligations convertibles émises par des établissements autres que des établissements financiers			
	<i>Dont :</i>	<i>Catégorie investissement (investment grade)</i>		
		<i>Catégorie spéculative (non-investment grade)</i>		
	Obligations convertibles émises par des établissements financiers			
	<i>Dont :</i>	<i>Catégorie investissement (investment grade)</i>		
		<i>Catégorie spéculative (non-investment grade)</i>		
	Prêts			

	<i>Dont :</i>	<i>Prêts à effet de levier</i>		
		<i>Autres prêts</i>		
<b>Produits structurés/titisés</b>				
	<i>Dont :</i>	<i>Titres adossés à des actifs</i>		
		<i>Titres adossés à des crédits hypothécaires résidentiels</i>		
		<i>Titres adossés à des crédits hypothécaires commerciaux</i>		
		<i>Titres adossés à des crédits hypothécaires d'agence publique</i>		
		<i>Titres courts adossés à des actifs</i>		
		<i>Obligations adossées à des créances/à des prêts bancaires</i>		
		<i>Certificats structurés</i>		
		<i>Produits indiciaires cotés (Exchange traded products – ETP)</i>		
		<i>Autres</i>		
<b>b)</b>	<b>Dérivés</b>		<i>Valeur longue</i>	<i>Valeur courte</i>

	Dérivés sur actions			
	<i>Dont :</i>	<i>Dérivés liés à des établissements financiers</i>		
		<i>Autres dérivés sur actions</i>		
	Dérivés à revenu fixe			
	Contrats d'échange sur risque de crédit (CDS)			
	<i>Dont :</i>	<i>CDS financiers mono-émetteurs (single name)</i>		
		<i>CDS souverains mono-émetteurs</i>		
		<i>Autres CDS mono-émetteurs</i>		
		<i>CDS indiciels</i>		
		<i>Exotique (y compris sur tranches de produits de crédit)</i>		
			<i>Valeur brute</i>	
	Dérivés de change (à des fins d'investissement)			
	Dérivés de taux d'intérêt			
			<i>Valeur longue</i>	<i>Valeur courte</i>
	Dérivés sur matières premières			
	<i>Dont :</i>	<i>Énergie</i>		
		<i>Dont :</i>		

		<i>_ Pétrole brut</i>		
		<i>_ Gaz naturel</i>		
		<i>_ Electricité</i>		
		<i>Métaux précieux</i>		
		<i>dont : Or</i>		
		<i>Autres matières premières ou marchandises</i>		
		<i>dont :</i>		
		<i>_ Métaux industriels</i>		
		<i>_ Bétail</i>		
		<i>_ Produits agricoles</i>		
	Autres dérivés			
	<b>c) Actifs physiques (corporels/réels)</b>		<i>Valeur longue</i>	
	Actifs physiques : Biens immobiliers			
	<i>Dont :</i>	<i>Immobilier résidentiel</i>		
		<i>Immobilier commercial</i>		
	Actifs physiques : Matières premières			
	Actifs physiques : Bois de construction			
	Actifs physiques : Objets d'art et de collection			
	Actifs physiques : Moyens de transport			

	Actifs physiques : Autres			
	<b>d) Organismes de placement collectif</b>		<i>Valeur longue</i>	
	Investissements dans des OPC gérés par la Société de Gestion de l'OPC			
	<i>Dont :</i>	<i>Fonds du marché monétaire et OPC de gestion de liquidités</i>		
		<i>OPC indiciels cotés</i>		
		<i>Autres OPC</i>		
	Investissements dans des OPC non gérés par la Société de Gestion de l'OPC			
	<i>Dont :</i>	<i>Fonds du marché monétaire et OPC de gestion de liquidités</i>		
		<i>OPC indiciels cotés</i>		
		<i>Autres OPC</i>		
	<b>e) Investissements dans d'autres catégories d'actifs</b>		<i>Valeur longue</i>	<i>Valeur courte</i>
	Total autres			
9	<b>Valeur des volumes échangés dans chaque catégorie d'actifs sur la période de déclaration</b>			
	<b>a) Titres</b>		<i>Valeur de marché</i>	
	Trésorerie et équivalents de trésorerie			

	Actions cotées			
	Actions non cotées			
	Obligations de sociétés autres que des établissements financiers			
	<i>Dont :</i>	<i>Catégorie investissement (investment grade)</i>		
		<i>Catégorie spéculative (non-investment grade)</i>		
	Obligations des établissements financiers			
	Obligations souveraines			
	<i>Dont :</i>	<i>Obligations d'États membres de la CEMAC</i>		
		<i>Obligations de pays non membres de la CEMAC</i>		
	Obligations convertibles			
	Prêts			
	Produits structurés/titrisés			
	<b>b) Dérivés</b>		<i>Valeur notionnelle</i>	<i>Valeur de marché</i>
	Dérivés sur actions			
	Dérivés à revenu fixe			
	Contrats d'échange sur risque de crédit			

	Dérivés de change (à des fins d'investissement)			
	Dérivés de taux d'intérêt			
	Dérivés sur matières premières			
	Autres dérivés			
	<b>c) Actifs physiques (corporels/réels)</b>		<i>Valeur de marché</i>	
	Actifs physiques : Matières premières			
	Actifs physiques : Biens immobiliers			
	Actifs physiques : Bois de construction			
	Actifs physiques : Objets d'art et de collection			
	Actifs physiques : Moyens de transport			
	Actifs physiques : Autres			
	<b>d) Organismes de Placement Collectif</b>			
	<b>e) Autres catégories d'actifs</b>			
	<b>Devise des expositions</b>			
<b>Profil de risque de l'OPC</b>				
<b>1. Profil de risque de marché</b>				

10	<b>Rendement annuel attendu des investissements/TRI dans des conditions normales de marché (en %)</b>		
<b>2. Profil de risque de contrepartie</b>			
11	<b>Mécanismes de négociation et de compensation</b>		
	<b>a) Estimation du % (en valeur de marché) de titres négociés:</b> <i>(ne rien indiquer en l'absence de négociation de titres)</i>	%	
	sur un marché réglementé		
	de gré à gré		
	<b>b) Estimation du % (en volume) de dérivés négociés :</b> <i>(ne rien indiquer en l'absence de négociation de dérivés)</i>	%	
	sur un marché réglementé		
	de gré à gré		
	<b>c) Estimation du % (en volume) d'opérations sur dérivés compensés:</b> <i>(ne rien indiquer en l'absence de négociation de dérivés)</i>	%	
	<b>d) Estimation du % (en valeur de marché) d'opérations de pension compensées:</b> <i>(ne rien indiquer en l'absence d'opérations de pension)</i>	%	
12	<b>Valeur des collatéraux et autres soutiens de crédit que l'OPC a fournis à l'ensemble des contreparties :</b>		

	a) Valeur des collatéraux fournis sous forme de trésorerie et équivalents de trésorerie		
	b) Valeur des collatéraux fournis sous forme d'autres titres (à l'exclusion de la trésorerie et des équivalents de trésorerie)		
	c) Valeur des autres types de collatéraux et de soutiens de crédit fournis (inclure la valeur faciale des lettres de crédit et autres soutiens de crédit similaires à des tiers)		
13	Sur le montant des collatéraux et autres soutiens de crédit que le fonds déclarant a fourni à des contreparties : quel est le pourcentage ré-hypothéqué par ces contreparties ?		
14	Trois plus importantes expositions à des contreparties (hors CCP)		
	a) Indiquer les trois contreparties sur lesquelles l'OPC détient les expositions nettes au risque de contrepartie les plus importantes en valeur de marché, mesurées en % de la Valeur nette d'inventaire (VNI) de l'OPC	<i>Nom</i>	<i>Exposition totale</i>
	Contrepartie 1		
	Contrepartie 2		
	Contrepartie 3		
	b) Indiquer les trois contreparties détenant les expositions nettes au risque de contrepartie de l'OPC les plus importantes en valeur de marché, mesurées en % de la valeur nette d'inventaire (VNI) de l'OPC	<i>Nom</i>	<i>Exposition totale</i>
	Contrepartie 1		
	Contrepartie 2		
	Contrepartie 3		
15	Compensation directe via des contreparties centrales de compensation (CCP)		

	<b>a) Durant la période couverte par la déclaration, l'OPC a-t-il compensé directement des opérations en passant par une CCP ?</b>						Oui Non (passez directement à la question 18)	
	<b>b) En cas de réponse affirmative au point 18 a), indiquer les deux principales CCP concernées, en termes d'exposition nette au risque de crédit</b>						<i>Nom</i>	<i>Valeur détenue</i>
	CCP 1							
	CCP 2							
<b>3. Profil de liquidité</b>								
<b>Profil de liquidité du portefeuille</b>								
16	<b>Profil de liquidité des investisseurs</b> Pourcentage du portefeuille liquidable sous:							
	1 jour ou moins	2 à 7 jours	8 à 30 jours	31 à 90 jours	91 à 180 jours	181 à 365 jours	plus de 365 jours	
17	<b>Montant de liquidités non soumises à restrictions</b>							
<b>Profil de liquidité des investisseurs</b>								
18	<b>Profil de liquidité des investisseurs</b> Pourcentage des actions d'investisseurs (en % de la valeur nette d'inventaire (VNI de l'OPC) remboursables sous :							
	1 jour ou moins	2 à 7 jours	8 à 30 jours	31 à 90 jours	91 à 180 jours	181 à 365 jours	plus de 365 jours	
19	<b>Remboursement des investisseurs</b>							
	<b>a) L'OPC offre-t-il d'ordinaire aux investisseurs un droit de retrait/remboursement ?</b>						Oui	Non

	<p><b>b) Quelle est la fréquence des remboursements aux investisseurs ? (si plusieurs catégories d'actions ou de parts sont concernées, indiquer la plus importante en pourcentage de la valeur nette d'inventaire (VNI))</b></p>	<p><i>[Un seul choix possible]</i></p> <p>Quotidienne</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• hebdomadaire</li> <li>• bihebdomadaire</li> <li>• mensuelle</li> <li>• trimestrielle</li> <li>• Semestrielle</li> <li>• Annuelle</li> <li>• Autres</li> <li>• Sans objet</li> </ul>	
	<p><b>c) Quel est le délai de préavis (en jours) à respecter pour les remboursements ?</b></p> <p><i>(indiquer un délai pondéré en fonction des actifs si plusieurs catégories d'actions ou de parts sont concernées)</i></p>		
	<p><b>d) Quelle est la période de verrouillage (<i>lock-up</i>) pour l'investisseur, en jours (indiquer un délai pondéré en fonction des actifs si plusieurs catégories d'actions ou de parts sont concernées)</b></p>		
20	<b>Traitement spécial ou préférentiel :</b>		
	<p><b>a) À la date de déclaration, quel pourcentage de la valeur nette d'inventaire (VNI) de l'OPC fait l'objet des dispositions suivantes :</b></p>	<i>% de la VNI</i>	
	cantonement d'actifs		
	échelonnement des remboursements		
	Suspension de la négociation		
	Autres dispositions prises pour la gestion d'actifs illiquides ( <i>préciser</i> )	[Type]	[%]

	<b>b) Indiquer le pourcentage d'actifs de l'OPC, en valeur nette d'inventaire, faisant actuellement l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide</b>		
	Traitements spéciaux en % de la valeur nette d'inventaire (VNI)		
	<b>c) Certains investisseurs bénéficient-ils d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel (par exemple en vertu d'une lettre d'avenant) et ont-ils de ce fait été signalés à l'ensemble des investisseurs ?</b>	(Oui ou Non)	
	<b>d) Dans l'affirmative, veuillez indiquer tous les traitements préférentiels appliqués :</b>		
	en matière d'information		
	en matière d'accords concernant la liquidité		
	en matière de perception de frais		
	dans d'autres domaines		
21	<b>Indiquer comment se répartit la propriété des parts d'OPC entre les différents groupes d'investisseurs (en % de la VNI des actifs du FIA; indiquer prioritairement les bénéficiaires effectifs, s'ils sont connus ou identifiables)</b>		
22	<b>Financement de la liquidité :</b>		
	<b>a) Indiquer la somme des emprunts contractés par l'OPC et des sources de financement en espèces dont il dispose (en y incluant toutes les lignes de crédit, utilisées ou non, confirmées ou non, ainsi que tout financement à terme)</b>		
	<b>b) Répartir le montant indiqué au point a) entre les différentes périodes suivantes, en fonction de la durée maximale pour laquelle le</b>		

	<b>créancier s'est engagé contractuellement à fournir le financement:</b>							
	1 jour ou moins	2 à 7 jours	8 à 30 jours	31 à 90 jours	91 à 180 jours	181 à 365 jours	plus de 365 jours	
<b>4. Risques liés aux emprunts</b>								
23	<b>Valeur des emprunts de liquidités ou de titres :</b>							
	Emprunts de liquidités non garantis :							
	Emprunts de liquidités garantis ou collatéralisés – Via un courtier principal							
	Emprunts de liquidités garantis ou collatéralisés – Via une opération de pension							
	Emprunts de liquidités garantis ou collatéralisés – Via un courtier principal							
24	<b>Valeur des emprunts intégrés à des instruments financiers</b>							
	Dérivés négociés en bourse: exposition brute, déduction faite de la marge fournie							
	Dérivés négociés de gré à gré: exposition brute, déduction faite de la marge fournie							
25	<b>Valeur des titres empruntés pour des positions courtes</b>							
26	<b>Levier de l'OPC</b>							

	a) calculé selon la méthode brute			
	b) calculé selon la méthode de l'engagement			
<b>5. Risques opérationnels et autres</b>				
27	<b>Nombre total de positions ouvertes:</b>			
28	<b>Profil de risque historique</b>			
	a) Rendement brut des investissements ou TRI de l'OPC sur la période de déclaration (en %, avant déduction des frais de gestion ou des commissions liées aux résultats)			
	1 <sup>er</sup> mois de la période de déclaration			
	2 <sup>e</sup> mois de la période de déclaration			
	...			
	...			
	Dernier mois de la période de déclaration			
	b) Rendement net des investissements ou TRI de l'OPC sur la période de déclaration (en %, déduction faite des frais de gestion ou des commissions liées aux résultats)			
	1 <sup>er</sup> mois de la période de déclaration			
	2 <sup>e</sup> mois de la période de déclaration			
	...			
	...			

	Dernier mois de la période de déclaration			
<b>c) Variations de la valeur nette d'inventaire de l'OPC sur la période de déclaration (en %, après prise en compte de l'impact des souscriptions et remboursements)</b>				
	1 <sup>er</sup> mois de la période de déclaration			
	2 <sup>e</sup> mois de la période de déclaration			
	...			
	...			
	Dernier mois de la période de déclaration			
<b>d) Souscriptions sur la période de déclaration</b>				
	1 <sup>er</sup> mois de la période de déclaration			
	2 <sup>e</sup> mois de la période de déclaration			
	...			
	...			
	Dernier mois de la période de déclaration			
<b>e) Remboursements sur la période de déclaration</b>				
	1 <sup>er</sup> mois de la période de déclaration			
	2 <sup>e</sup> mois de la période de déclaration			
	...			

	...			
	Dernier mois de la période de déclaration			

Les valeurs monétaires sont à indiquer dans la monnaie principale de l'OPC.

**Résultat des simulations de crise**

Veillez indiquer le **résultat des simulations de crise** réalisées. 

Fait à Yaoundé, le 20 février 2024

Pour la COSUMAF,

Le Président

COMMISSION DE SURVEILLANCE  
DU MARCHÉ FINANCIER  
DE L'AFRIQUE CENTRALE  
Tél.: + 241 01.74.75.89 / 91  
B.P. 1724 Libreville - GABON



Jacqueline ADIABA-NKEMBE

## **ANNEXE I – CALCUL DE LA VALEUR TOTALE DES ACTIFS GERES**

1. Pour pouvoir calculer la valeur totale des actifs gérés, une société de gestion d'OPC doit :
  - a) identifier tous les OPC pour lesquels elle a été désignée ;
  - b) identifier le portefeuille d'actifs de chaque OPC géré et déterminer la valeur correspondante des actifs gérés, y compris des actifs acquis grâce à l'effet de levier, en appliquant pour cela les règles d'évaluation prévues par la législation du pays dans lequel l'OPC est établi et/ou prévues par le règlement ou les documents constitutifs du FIA;
  - c) faire la somme des valeurs des actifs gérés pour tous les OPC gérés.

Aux fins du paragraphe 1, les OPC gérés par les Sociétés de Gestion d'OPC pour lesquels ces dernières ont délégué des fonctions sont inclus dans le calcul. Les portefeuilles de l'OPC que la Société de Gestion d'OPC gère par délégation sont en revanche exclus du calcul.

2. Aux fins du calcul de la valeur totale des actifs gérés, chaque position d'instrument dérivé, y compris tout dérivé incorporé dans des valeurs mobilières, est convertie en sa position équivalente sur l'actif sous-jacent de cet instrument dérivé en appliquant les méthodes de conversion précisées dans une circulaire de la COSUMAF. La valeur absolue de cette position équivalente est alors employée pour le calcul de la valeur totale des actifs gérés.
3. Lorsqu'un OPC investit dans d'autres OPC gérés par la même Société de Gestion d'OPC, cet investissement peut être exclu du calcul des actifs gérés de la Société de Gestion d'OPC.
4. Lorsqu'un compartiment au sein d'un OPC géré de manière interne ou externe investit dans un autre compartiment de ce même OPC, cet investissement peut être exclu du calcul des actifs gérés de la Société de Gestion d'OPC.
5. La valeur totale des actifs gérés est calculée conformément aux paragraphes 1 à 4 au moins une fois par an et à partir des valeurs d'actifs les plus récentes dont on puisse disposer. La valeur d'actif la plus récente dont on puisse disposer pour chaque OPC est établie au cours des douze (12) mois précédant la date de calcul du seuil conformément à la première phrase de ce paragraphe. La Société de Gestion d'OPC fixe une date de calcul du seuil et l'applique invariablement. Tout changement ultérieur de la date choisie doit être justifié auprès de l'autorité compétente. Pour choisir la date de calcul du seuil, le gestionnaire tient compte du moment auquel intervient l'évaluation des actifs gérés et de la fréquence de cette évaluation.



## **ANNEXE II – CALCUL DE L'EFFET DE LEVIER**

1. Le levier d'un OPC est exprimé sous la forme d'un ratio entre l'exposition de cet OPC et sa valeur nette d'inventaire.
2. L'exposition des OPC gérés est calculée par les Sociétés de Gestion d'OPC selon la méthode brute et selon la méthode du calcul de l'engagement tel qu'indiqué à l'annexe III.
3. L'exposition attachée aux structures financières ou juridiques impliquant des tiers contrôlés par l'OPC concerné est incluse dans le calcul de l'exposition lorsque les structures en question ont été spécifiquement créées pour augmenter l'exposition directement ou indirectement au niveau de l'OPC. Pour les OPC dont la politique principale en matière d'investissement consiste à acquérir le contrôle de sociétés ou d'émetteurs non cotés, la Société de Gestion d'OPC n'inclut pas, dans le calcul de l'effet de levier, l'exposition existant au niveau de ces sociétés et émetteurs non cotés si l'OPC ou la Société de Gestion d'OPC agissant pour le compte de l'OPC n'est pas tenu de prendre à sa charge les pertes éventuelles au-delà de son investissement dans ces sociétés ou émetteurs.
4. Les Sociétés de Gestion d'OPC excluent les accords d'emprunt contractés si ces derniers sont de nature temporaire et entièrement couverts par les promesses contractuelles d'apport de capitaux de la part des investisseurs de l'OPC.
5. Une Société de Gestion d'OPC dispose de procédures dûment documentées pour calculer l'exposition de chaque OPC qu'elle gère selon la méthode brute et selon la méthode de l'engagement. Le calcul est appliqué invariablement au fil du temps.



### **ANNEXE III : METHODE BRUTE**

L'exposition d'un OPC calculée selon la méthode brute correspond à la somme des valeurs absolues de toutes les positions évaluées.

Pour le calcul de l'exposition d'un OPC selon la méthode brute, une Société de Gestion d'OPC:

- a) exclut la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, lesquels correspondent à des investissements très liquides détenus dans la devise principale de l'OPC qui sont rapidement convertibles en un montant connu de trésorerie, sont exposés à un risque insignifiant de variation de valeur, et fournissent un rendement ne dépassant pas le taux d'intérêt d'un emprunt d'État à trois (3) mois de qualité de signature élevée;
- b) convertit les instruments dérivés en positions équivalentes sur leurs actifs sous-jacents selon la méthode visée dans une circulaire de la COSUMAF;
- c) exclut les emprunts de liquidités qui restent sous forme de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie tels que désignés au point a) et pour lesquels les montants dus sont connus;
- d) inclut l'exposition résultant du réinvestissement des liquidités empruntées, en prenant pour l'exprimer soit la valeur de marché de l'investissement réalisé, soit le montant total des liquidités empruntées selon ce qui est le plus élevé;
- e) inclut les positions détenues dans des accords de prise ou de mise en pension et des accords d'emprunt ou de prêt de titres ou autres.

### **METHODE DE CALCUL DE L'ENGAGEMENT**

1. L'exposition d'un OPC calculée selon la méthode de l'engagement correspond à la somme des valeurs absolues de toutes les positions.
2. Pour le calcul de l'exposition d'un OPC selon la méthode de l'engagement, une Société de Gestion d'OPC:
  - a) convertit la position de chaque instrument dérivé en une position équivalente sur l'actif sous-jacent de cet instrument dérivé en employant les méthodes de conversion visées dans une circulaire de la COSUMAF;
  - b) applique des dispositions de couverture et de compensation;
  - c) calcule l'exposition créée par le réinvestissement des emprunts lorsque ce réinvestissement augmente l'exposition de l'OPC;
3. Aux fins du calcul de l'exposition d'un OPC selon la méthode de l'engagement :
  - a) les dispositions de compensation englobent les combinaisons d'opérations sur des instruments dérivés ou des titres se rapportant au même actif sous-jacent, quelle que soit, dans le cas des instruments dérivés, la date d'échéance desdits instruments dérivés, lorsque ces opérations sont conclues dans le seul but de supprimer les risques liés aux positions prises à travers les autres instruments dérivés ou titres;
  - b) les dispositions de couverture englobent les combinaisons d'opérations sur des instruments dérivés ou des titres qui ne se rapportent pas nécessairement au même actif sous-jacent, lorsque ces opérations sont conclues dans le seul but de neutraliser les risques liés aux positions prises à travers les autres instruments dérivés ou titres. 

4. Par dérogation au paragraphe 2, un instrument dérivé n'est pas converti en une position équivalente sur l'actif sous-jacent s'il présente l'ensemble des caractéristiques suivantes :
  - a) il échange la performance d'actifs financiers détenus dans le portefeuille de l'OPC contre la performance d'autres actifs financiers de référence;
  - b) il neutralise entièrement les risques des actifs du portefeuille de l'OPC sur lesquels porte l'échange, de telle manière que la performance de l'OPC ne dépend pas de la performance de ces actifs;
  - c) il n'inclut ni caractéristiques optionnelles supplémentaires, ni clauses concernant l'effet de levier, ni aucun autre risque additionnel par rapport à la détention directe des actifs financiers de référence.
5. Par dérogation au paragraphe 2, un instrument dérivé n'est pas converti en une position équivalente sur l'actif sous-jacent lors du calcul de l'exposition selon la méthode de l'engagement s'il remplit les deux conditions suivantes :
  - a) la détention conjointe par l'OPC d'un instrument dérivé lié à un actif financier et de trésorerie investie dans des équivalents de trésorerie équivaut à détenir une position longue dans l'actif financier concerné;
  - b) l'instrument dérivé ne crée pas d'augmentation de l'exposition et du levier ou du risque.
6. Les dispositions de couverture sont prises en compte lors du calcul de l'exposition de l'OPC uniquement si elles respectent toutes les conditions suivantes :
  - a) Les positions intervenant dans le cadre de la relation de couverture ne visent pas à générer un rendement et les risques généraux et spécifiques sont neutralisés;
  - b) la réduction du risque de marché au niveau de l'OPC est vérifiable;
  - c) les éventuels risques généraux et spécifiques liés aux instruments dérivés sont neutralisés;
  - d) les dispositions de couverture se rapportent à la même classe d'actifs;
  - e) elles sont efficaces en situation de tension sur les marchés.
7. Sous réserve du paragraphe 6, les instruments dérivés utilisés pour la couverture de change qui n'entraînent pas d'augmentation de l'exposition, du levier ou d'autres risques ne sont pas inclus dans le calcul.
8. Une Société de Gestion d'OPC compense les positions dans les cas suivants :
  - a) entre instruments dérivés s'ils se rapportent au même actif sous-jacent, même si leur date d'échéance diffère;
  - b) entre un instrument dérivé dont l'actif sous-jacent correspond à une valeur mobilière, à un instrument du marché monétaire ou à des parts dans un OPC.
9. Les Sociétés de Gestion d'OPC qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissement, investissent surtout dans des dérivés de taux d'intérêt, emploient des règles spécifiques de compensation en durée pour prendre en compte la corrélation entre les fourchettes de maturité de la courbe des taux d'intérêt. 